



## PRÉFET DU RHÔNE

14 février 2019

Le Préfet du Rhône

69\_2019\_02\_14\_001

### **Arrête préfectoral n° , relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 14 février 2019**

*Le préfet*

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;
- Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté zonal n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié de « combustion » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## **Arrête**

### **Article 1 : activation des mesures socles**

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévues par le document cadre zonal, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse sur les routes qui prend effet à partir de 5 h le lendemain. Elles s'appliquent sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour les mesures relatives au secteur agricole et celles relatives au secteur du transport qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Rhône.

### **Article 2 : mesures relatives au secteur agricole**

La pratique de l'écochage est interdite sur l'ensemble du département du Rhône. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département du Rhône. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

### **Article 3 : mesures relatives au secteur industriel**

#### **Toute activité :**

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

## Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.

### **Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières**

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel**

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme le chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

### **Article 6 : mesures relatives au secteur du transport**

Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département du Rhône où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.

Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

### **Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

### **Article 8 : renforcement des contrôles**

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;

- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

### **Article 9 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

### **Article 10 : recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

### **Article final : exécution**

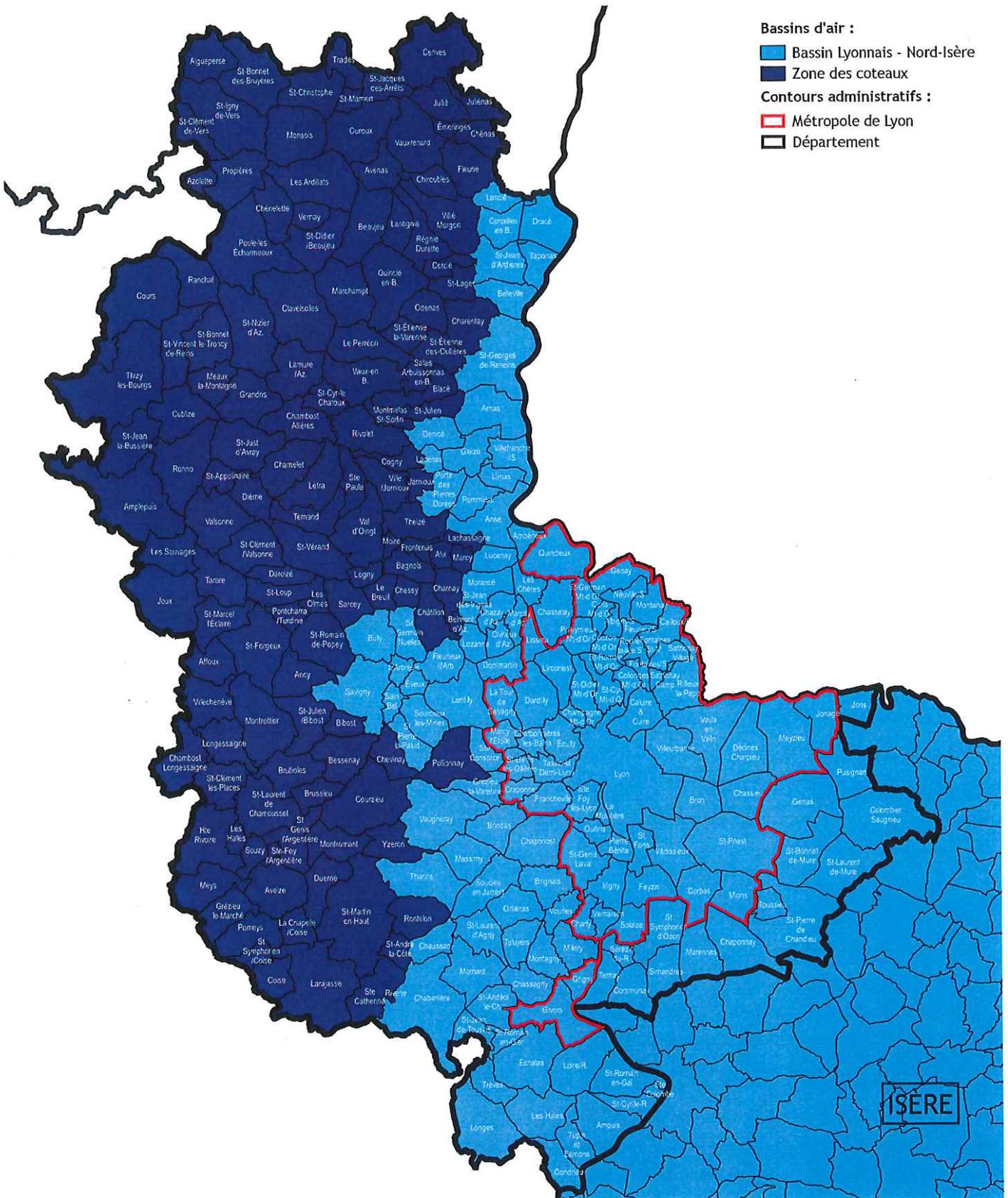
Le Préfet du Rhône, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet,



David CLAVIÈRE

# Bassins d'air du département du Rhône



Sources des données : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Autorisation de diffusion : libre

Référentiels : BDTOPO 6 - 2017, © IGN Paris

## Annexe 1 : Liste et carte des bassins d'air du département

### **Bassin d'air : Bassin Lyonnais – Nord Isère**

Albigny-sur-Saône	Gleizé	Saint-Fons
Ambérieux	Grézieu-la-Varenne	Saint-Genis-Laval
Ampuis	Grigny	Saint-Genis-les-Ollières
Anse	Irigny	Saint-Georges-de-Reneins
Arnas	Jonage	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Belleville	Jons	Saint-Germain-Nuelles
Brignais	L'Arbresle	Saint-Jean-d'Ardières
Brindas	La Mulatière	Saint-Jean-de-Touslas
Bron	La Tour-de-Salvagny	Saint-Jean-des-Vignes
Bully	Lacenas	Saint-Laurent-d'Agnay
Cailloux-sur-Fontaines	Lancié	Saint-Laurent-de-Mure
Caluire-et-Cuire	Lentilly	Saint-Pierre-de-Chandieu
Chabanière	Les Chères	Saint-Pierre-la-Palud
Champagne-au-Mont-d'Or	Les Haies	Saint-Priest
Chaponnay	Limas	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Chaponost	Limonest	Saint-Romain-en-Gal
Charbonnières-les-Bains	Lissieu	Saint-Romain-en-Gier
Charly	Loire-sur-Rhône	Saint-Symphorien-d'Ozon
Chassagny	Longes	Sainte-Colombe
Chasselay	Lozanne	Sainte-Consoce
Chassieu	Lucenay	Sainte-Foy-lès-Lyon
Chaussan	Lyon	Sathonay-Camp
Chazay-d'Azergues	Marcilly-d'Azergues	Sathonay-Village
Civrieux-d'Azergues	Marcy-l'Étoile	Savigny
Collonges-au-Mont-d'Or	Marennas	Sérézin-du-Rhône
Colombier-Saugnieu	Messimy	Simandres
Communay	Meysieu	Solaize
Condrieu	Millery	Soucieu-en-Jarrest
Corbas	Mions	Sourcieux-les-Mines
Corcelles-en-Beaujolais	Montagny	Taluyers
Couzon-au-Mont-d'Or	Montanay	Taponas
Craponne	Morancé	Tassin-la-Demi-Lune
Curis-au-Mont-d'Or	Mornant	Ternay
Dardilly	Neuville-sur-Saône	Thurins
Décines-Charpieu	Orliénas	Toussieu
Denicé	Oullins	Trèves
Dommartin	Pierre-Bénite	Tupin-et-Semons
Dracé	Poleymieux-au-Mont-d'Or	Vaugneray
Échalas	Pommiers	Vaulx-en-Velin
Écully	Porte des Pierres Dorées	Vénissieux
Éveux	Pusignan	Vernaison
Feyzin	Quincieux	Villefranche-sur-Saône
Fleurieu-sur-Saône	Rillieux-la-Pape	Villeurbanne
Fleurieux-sur-l'Arbresle	Rochetaillée-sur-Saône	Vourles
Fontaines-Saint-Martin	Sain-Bel	
Fontaines-sur-Saône	Saint-Andéol-le-Château	
Francheville	Saint-Bonnet-de-Mure	
Genas	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	
Genay	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	
Givors	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	

## Bassin d'air : Zone des Coteaux

Affoux	Le Breuil	Saint-Laurent-de-Chamousset
Aigueperse	Le Perréon	Saint-Loup
Alix	Légnay	Saint-Mamert
Amplepuis	Les Ardillats	Saint-Marcel-l'Éclairé
Ancy	Les Halles	Saint-Martin-en-Haut
Aveize	Les Olmes	Saint-Nizier-d'Azergues
Avenas	Les Sauvages	Saint-Romain-de-Popey
Azolette	Létra	Saint-Symphorien-sur-Coise
Bagnols	Longessaigne	Saint-Vérand
Beaujeu	Marchampt	Saint-Vincent-de-Reins
Belmont-d'Azergues	Marcy	Sainte-Catherine
Bessenay	Meaux-la-Montagne	Sainte-Foy-l'Argentière
Bibost	Meys	Sainte-Paule
Blacé	Moiré	Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais
Brullioles	Monsols	Sarcey
Brussieu	Montmelas-Saint-Sorlin	Souzy
Cenves	Montromant	Tarare
Cercié	Montrottier	Ternand
Chambost-Allières	Odenas	Theizé
Chambost-Longessaigne	Ouroux	Thizy-les-Bourgs
Chamelet	Pollionnay	Trades
Charentay	Pomeys	Val d'Oingt
Charnay	Pontcharra-sur-Turdine	Valsonne
Châtillon	Poule-les-Écharmeaux	Vaux-en-Beaujolais
Chénas	Propières	Vauxrenard
Chénelette	Quincié-en-Beaujolais	Vernay
Chessy	Ranchal	Ville-sur-Jarnioux
Chevinay	Régnié-Durette	Villechenève
Chiroubles	Riverie	Villié-Morgon
Claveisolles	Rivolet	Yzeron
Cogny	Ronno	
Coise	Rontalon	
Cours	Saint-André-la-Côte	
Courzieu	Saint-Appolinaire	
Cublize	Saint-Bonnet-des-Bruyères	
Dareizé	Saint-Bonnet-le-Troncy	
Dième	Saint-Christophe	
Duerne	Saint-Clément-de-Vers	
Émeringes	Saint-Clément-les-Places	
Fleurie	Saint-Clément-sur-Valsonne	
Frontenas	Saint-Cyr-le-Chatoux	
Grandris	Saint-Didier-sur-Beaujeu	
Grézieu-le-Marché	Saint-Étienne-des-Oullières	
Haute-Rivoire	Saint-Étienne-la-Varenne	
Jarnioux	Saint-Forgeux	
Joux	Saint-Genis-l'Argentière	
Juliéas	Saint-Igny-de-Vers	
Jullié	Saint-Jacques-des-Arrêts	
La Chapelle-sur-Coise	Saint-Jean-la-Bussière	
Lachassagne	Saint-Julien	
Lamure-sur-Azergues	Saint-Julien-sur-Bibost	
Lantignié	Saint-Just-d'Avray	
Larajasse	Saint-Lager	